

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 216

présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Bloche, M. Durand, M. Rogemont et M. Féron et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 24

I. – Substituer aux alinéas 1 à 5 les treize alinéas suivants :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement » ;

« 2° Il est complété par un F ainsi rédigé :

« F. 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;

« B. Le 6° de l'article 278 *bis* est abrogé ;

« C. Les deuxième à sixième alinéas du b *bis*) et le b *bis* a de l'article 279 sont supprimés » ;

« D. Après le mot : « réduit », la fin du c de l'article 281 *quater* est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 *bis* » ;

« E. Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 3° » ;

« 2° Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par la référence : « E et F ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable sur la billetterie des spectacles vivants. Cette mesure conforme à l'engagement pris par le Président de la République répond aux objectifs de préservation et de développement du secteur culturel tant au niveau de la création que de la diffusion de la culture.